



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Pas-de-Calais
éducation
nationale

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais

- Vu le code de l'Éducation,
- Vu l'avis du groupe de travail réuni le 27 janvier 2017 et du comité technique spécial départemental du 6 février 2017,
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 2 février 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter de la rentrée scolaire 2017,

est créé un poste d'enseignant maternel à l'école :

- Campagne-les-Wardrecques « Marcel Pagnol » primaire

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 10 février 2017

Pour le recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais

Jean-Yves Bessol

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours **gracieux** devant l'auteur de la décision
- soit un recours **hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale
- soit un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Lille
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délai.

*Par contre, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision.*

*Toutefois, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si vous souhaitez former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision initiale.*

*Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.*

*Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant **deux mois**).*

*Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de **deux mois** après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de **quatre mois** à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de **deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*